



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral d'approbation N°2022/SEE/0226

de la charte d'engagement départementale de la Loire Atlantique des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-8 et D. 253-46-1-2 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public organisée du 13 juillet 2022 au 24 août 2022 inclus conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1 : La charte d'engagement départementale de la Loire Atlantique des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La charte d'engagement départementale de la Loire-Atlantique des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées, annexée au présent arrêté, sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 10 octobre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.